

posé fait disparaître un point relativement à la discrétion du ministre. L'intention est que dans le cas d'une dispute portant sur la question de savoir si une majoration convenable est faite au coût de production dans le pays d'origine ou doit avoir recours à la Commission du tarif plutôt qu'au ministre, précisément comme cela se fait sous l'empire de l'article 43. Je ferai remarquer que ces articles 36 et 43 sont des dispositions assez nouvelles qui portent sur une très faible proportion des importations au pays.

Pour prouver spécifiquement les questions qu'il a soulevées mon honorable ami a attaqué le problème de deux points de départ opposés. En premier lieu il a prétendu que les valeurs imposables pour des machines qui, bien que neuves ou non usagées, sont démodées ou presque, doivent à l'avenir être trop élevées par rapport à cet article de la loi des douanes. C'est là le point que mon honorable ami cherchait à établir avant six heures. Il se peut qu'il y ait quelque difficulté en théorie, mais en théorie seulement. L'honorable député se rendre compte que si les machines ne sont pas d'une catégorie ou sorte fabriquée ou produite au Canada le droit spécial, le droit de dumping comme on l'appelle d'ordinaire, ne s'applique pas du tout, de sorte que toute crainte du droit de dumping est hors de cause et le problème est restreint au taux *ad valorem* que, dans le cas soumis, il craint d'être établi à une valeur trop élevée.

M. MacNICOL: J'ai en vue le numéro 427 du tarif qui comporte une protection d'environ 27½ p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: Mais ce qui se procurait en pratique est ceci: En toute probabilité nous prendrions la valeur facturée. Il n'y aurait nulle occasion d'enquête sur le coût de production dans le cas soumis par l'honorable député; en pratique pareille enquête n'aurait jamais lieu. Ces enquêtes sur le coût de production ont lieu, en pratique, sur une plainte de fabricants de ce pays qui prétendent qu'ils sont sujets à une concurrence déloyale. S'ils le prétendent, nous devons mettre en marche le mécanisme de l'enquête dans le pays d'origine et nos enquêteurs tâchent d'établir le coût de production sur les lieux. Mais dans le cas soumis par mon honorable ami, ses craintes sont purement fantaisistes si je puis m'exprimer ainsi. Cela ne se passerait pas du tout comme il le prétend.

A propos de la question que vient de soulever mon honorable ami, je ne puis comprendre pourquoi il craint que les évaluations soient fixées à un chiffre trop bas, étant donné que la discrétion du ministre disparaît. Le ministre est aussi exposé à fixer les valeurs

trop haut qu'à les fixer trop bas. La question est de savoir qui va les fixer. Le tribunal final devrait-il être le ministre ou la commission du tarif? Étant donné le nombre comparativement restreint de litiges qui s'élèveront au sujet de cet article, je pense qu'on ne devrait pas s'opposer à ce que la décision finale appartienne à la commission du tarif au lieu d'appartenir au ministre.

L'hon. M. STEVENS: Je ne m'attendais guère à ce que ce bill fût étudié en comité aujourd'hui et je n'ai pas sous la main un certain nombre de documents qu'il me faut pour porter certains faits à l'attention du ministre et du comité au sujet de cet article. La question que je veux soulever m'est venue à l'esprit il y a déjà quelques années. C'est que, dans l'administration des affaires des douanes au Canada, il s'est établi une certaine coutume. Je vais parler plutôt crûment afin de me faire bien comprendre: Ce sont les fonctionnaires du ministère qui se sont mis à faire les tarifs douaniers. Je vais exposer au ministre ce que j'entends par là, et je compte qu'en parlant comme je le fais je ne passerai pas pour attaquer directement les fonctionnaires du ministère ou le ministère lui-même, car c'est une coutume qui s'est établie il y a un grand nombre d'années.

Le comité remarquera que, par l'article 5 du projet de loi, qui se rapporte à l'article 36 de la loi des douanes, on supprime une partie de cet article 36. Le ministre a lu tout à l'heure cet article mais je vais le lire de nouveau et faire voir peut-être à l'honorable député de Davenport un autre point intéressant à ce sujet. La partie exécutoire de cet article subsiste; la partie qui a été supprimée et remplacée par une autre est la partie conditionnelle. Dans celle qui reste, nous lisons ce qui suit:

La valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit.

Je veux m'arrêter ici pour les fins de mon argumentation. Soit dit en passant, afin de rendre plus clair ce que je dois dire plus tard, je dirai dès maintenant que la partie supprimée, concernant le contrôle exercé dans le passé par le ministre, ne s'appliquait que lorsqu'on en appelait au ministre. En d'autres termes, la partie exécutoire de cet article était appliquée par les fonctionnaires au moyen des bulletins du ministère. Non pas sous le régime d'un arrêté du conseil ou en vertu des statuts, mais comme faisant partie de l'administration ordinaire ou du rôle administratif des hauts fonctionnaires. Voilà pour quelle raison, j'ai dit tout à l'heure que je